

N° 24

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant réforme de la formation professionnelle continue  
et modification corrélative du Code du travail.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros .

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1431, 1734 et in-8° 453.

Formation professionnelle, promotion sociale. — Congé formation · Droits des travailleurs · Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue · Politique de l'emploi · Séjournés · Stages · Code du travail.

TITRE PREMIER

**RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS  
ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS**

Article premier.

L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

*« Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation. »*

SECTION I

**Régime des droits individuels.**

Art. 2.

I. — Avant l'article L. 930-1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre premier :

« *De la promotion individuelle  
et du congé de formation.* »

II. — Les articles L. 930-1 à L. 930-2 du code du travail deviennent les articles L. 931-1 à L. 931-14, modifiés conformément aux dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi.

Art. 3.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 931-3, la référence à l'article L. 930-1-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-2.

II. — Ledit article L. 931-3 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel. »

**Art. 4.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 931-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3. »

**Art. 5.**

L'article L. 930-1-7, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-8.* — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 ne peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes

paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, de leur salaire antérieur. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation peut être plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant. »

#### Art. 6.

L'article L. 930-1-8, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-9.* — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéfi-

ciaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »

#### Art. 7.

A l'article L. 931-10, les références aux articles L. 930-2, L. 930-1-2, L. 930-1-3, L. 930-1-8 sont remplacées par des références aux articles L. 931-14, L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9.

#### Art. 8.

L'article L. 930-1-10, devenu l'article L. 931-11, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-11* — Des conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.

« La participation financière susceptible d'être accordée en vertu du présent article tient compte de l'effort accompli par l'organisme intéressé pour accroître le nombre des prises en charge de bénéficiaires du congé de formation, de la durée des congés effectivement pris en charge, de la situation financière dudit organisme, du

niveau et de la valeur des qualifications proposées, de la part de ses ressources qu'il consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, ainsi que des dépenses qu'il supporte au titre du c) du troisième alinéa de l'article L. 950-2-2. »

#### Art. 9.

Au I de l'article L. 931-13 :

1° la référence à l'article L. 930-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-1 ;

2° les mots : « un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle » sont remplacés par les mots : « un enseignement professionnel » ;

3° les mots : « stage agréé par l'Etat » sont remplacés par les mots : « stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions » ;

4° il est ajouté la phrase suivante : « La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation. »

#### Art. 10.

Au I de l'article L. 931-14 :

a) après les mots : « fixées par voie » sont insérés les mots : « législative ou » ;

b) les mots : « l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus ».

Art. 11.

I. — L'intitulé du titre VI du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

*« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle et de leur protection sociale. »*

II. — Il est créé audit titre VI un chapitre premier intitulé :

*« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. »*

III. — Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-11 du code du travail qui deviennent respectivement les articles L. 961-1 à L. 961-11, modifiés conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi.

L'article L. 960-12 du code du travail est abrogé.

Art. 12.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 961-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« L'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.*

*« Les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du présent code concourent également à ce financement,*



selon des modalités fixées par voie de conventions conclues avec l'Etat ou les régions. »

Art. 13.

L'article L. 960-2, devenu l'article L. 961-2, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 961-2.* — L'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération des catégories de stagiaires définies aux articles L. 961-4 et L. 961-6 lorsqu'ils suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires définis à l'article L. 961-5 lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les institutions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Le montant maximum de ces rémunérations et la limite de temps au-delà de laquelle elles ne sont plus servies sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel.

« L'Etat et les régions peuvent participer, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation. »

Art. 14.

L'article L. 960-3, devenu l'article L. 961-3, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 961-3.* — Dans la limite des compétences respectives de l'Etat et des régions que définit l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'agrément des stages est accordé :

« 1° en ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

« 2° en ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Art. 15.

I. — A l'article L. 961-7, après les mots : « une rémunération de l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou des régions ».

II. — A l'article L. 961-11, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent chapitre ».

SECTION II

**Régime des droits collectifs.**

**Art. 16.**

Au premier alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : « à l'organisation du travail et aux techniques de production » sont remplacés par les mots : « à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « les conditions de travail et d'emploi » sont remplacés par les mots : « les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle ».

**Art. 17.**

Au premier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, les mots : « la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel » sont remplacés par les mots : « la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ».

**Art. 18.**

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 reçoivent la rédaction suivante :

« Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

**Art. 19.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes généraux concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« *Des droits collectifs des salariés.*

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« *Art. L. 932-2.* — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se

reussent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n°            du            portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« *Art. L. 932-3.* — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« *Art. L. 932-4.* — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n°            du            du            susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement enga-

gée à la demande d'une organisation syndicale représentative. Les délais et conditions de transmission de cette demande sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

« *Art. L. 932-5.* — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

« *Art. L. 932-6.* — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.



« Art. L. 932-7 (nouveau). — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 421-1 du présent code. »

**Art. 21.**

..... Supprimé .....

**Art. 22.**

Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28 et L. 932-1 ci-après... » (*le reste sans changement*).

**Art. 23.**

Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue à l'article L. 932-2 ».

**Art. 24.**

Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».

**TITRE II**

**DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS  
AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**SECTION I**

**Règles générales.**

**Art. 25.**

L'intitulé du titre V du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

*« De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. »*

**Art. 26.**

A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots :  
« au financement de stages correspondant aux types

d'action de formation définis à l'article L. 900-2 » sont remplacés par les mots : « au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 ».

Art. 27.

Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-2.* — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou

par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

#### Art. 28.

L'article L. 950-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-2-1.* — Les actions de formation, financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation mentionné au 1° de l'article précédent, sont organisées, soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues par elle conformément aux dispositions du titre II du présent livre.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires.

« Les dépenses d'équipement en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

« Les dépenses sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Art. 29.

L'article L. 950-2-2 devient l'article L. 950-2-5.

Art. 30.

L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 950-2-2.* — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, fixée chaque année par la loi de finances et égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé, les charges sociales y afférentes et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Art. 31.

L'article L. 950-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-3. — L'agrément prévu au premier alinéa de l'article L. 950-2-2 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes paritaires, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme. »

Art. 32.

Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et

à leur conclusion. Sans prejudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification ;

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

Art. 33.

..... Supprimé .....



Art. 34.

Dans le texte de l'article L. 950-10 du code du travail, sont supprimés les mots : « les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article L. 950-2 ».

SECTION II

**Des formations en alternance.**

Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

Art. 36.

I. — Il est créé au titre VI du livre IX du code du travail, après l'article L. 961-11, un chapitre 2 intitulé : « De la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle » et qui comprend les articles L. 980-1 à L. 980-7 qui deviennent les articles L. 962-1 à L. 962-7.

II. — A l'article L. 980-7 du code du travail, devenu l'article L. 962-7, la référence à l'article L. 980-3 est remplacée par une référence à l'article L. 962-3.

Art. 37.

Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « *Des formations professionnelles en alternance.* » Il comprend les articles nouveaux suivants :

« *Art. L. 980-1.* — Un contrat de travail comportant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation associant des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des organismes de formation publics ou privés ainsi que des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

« *Art. L. 980-2.* — Les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée qui, répondant aux conditions de l'article L. 980-1, prévoient au bénéfice du salarié les modalités d'une formation conduisant à l'acquisition d'une qualification entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Ces contrats sont dénommés « contrats de qualification ». Leur durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Ils font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail.

« *Art. L. 980-3.* — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article précédent perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret.

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14.

« *Art. L. 980-4.* — L'habilitation prévue par l'article L. 980-2 est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

**Art. 38.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 982-2 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

**Art. 39.**

La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée.

**TITRE III**

**DES MESURES DE CONTROLE**

**Art. 40.**

L'article L. 920-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-4.* — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent

livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat une déclaration préalable.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 41.

L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-5.* — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :

« — le règlement intérieur du stage,

« — son programme,

« — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée,

« — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

#### Art. 42.

L'article L. 920-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. — La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue. »

Art. 43.

L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

Art. 44.

Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas cinq ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Art. 45.

L'article L. 950-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-8.* — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnés au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.



« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du code pénal.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2. »

#### Art. 46.

L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-9.* — Lorsque des dépenses sont écartées en application de l'article L. 950-8, l'autorité administrative prescrit par une décision motivée soit une réduction ou une annulation des excédents reportables, soit un versement au Trésor public.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son co-contractant une somme égale au montant des dépenses rejetées. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET DISPOSITIONS PÉNALES**

**Art. 47.**

I. — L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

« *Dispositions diverses et dispositions pénales.* »

II. — Avant l'article L. 990-1 est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre premier :

« *Dispositions diverses.* »

III. — Les articles L. 990-1 à L. 990-8 deviennent les articles L. 991-1 à L. 991-8.

**Art. 48.**

L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat d'une part et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture d'autre part. »

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés

apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Art. 48 bis (nouveau).

Il est créé, au chapitre IV du livre premier du code du travail, un article L. 124-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21. — Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmée par l'article L. 124-1 du présent code, sont assimilées à des missions au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire, en stages de formation, que ceux-ci soient effectués à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation. »

Art. 49.

Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Dispositions pénales. »

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociation établie par l'article L. 932-2.

« *Art. L. 992-2.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Art. 50.

A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre  
1983.*

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**